



Projet pilote d'un Centre national de
documentation électronique pour la
production de médias substitués

Rapport final

Préparé par Andrew Oates

Directeur de projet
andyoates@sympatico.ca

Avril 2006

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| 1. Participants..... | 3 |
| 2. Introduction..... | 5 |
| 3. Contexte | 6 |
| 4. Objectifs | 6 |
| 5. Structure du projet pilote..... | 7 |
| 6. Activités dans le cadre du projet pilote..... | 9 |
| 7. Déroulement du travail..... | 15 |
| 8. Questions et difficultés signalées..... | 17 |
| 9. Recommandations pour l’avenir | 25 |
| 10. Conclusion | 29 |
| Annexe A : Statistiques sur les requêtes | 31 |
| Annexe B : le contrat type | 34 |

1. Participants

La Canadian Library Association a mené ce projet pilote avec la participation active du Conseil sur l'accès à l'information pour les Canadiennes et les Canadiens incapables de lire les imprimés de Bibliothèque et Archives Canada (BAC), du Canadian Publishers' Council, de l'Association of Canadian Publishers, de l'Association nationale des éditeurs de livres et des producteurs canadiens de médias substitués les plus importants. Ce projet est subventionné par Développement social Canada.

Les personnes suivantes se sont occupées des différentes étapes du projet, soit de la planification, de la mise en œuvre et de l'évaluation. Il s'agit de :

- Andrew Martin, conseiller juridique
- Andy Oates, directeur de projet
- Bob Minnery, W. Ross Macdonald School
- Don Butcher, Canadian Library Association
- Donna Pletz Passey, ministère de l'Éducation du Manitoba
- Emilie Lowenberg, Bibliothèque et Archives Canada
- Jacqueline Hushion, Canadian Publishers' Council
- Margaret McGrory, Institut national canadien pour les aveugles, INCA
- Mary Anne Epp, Langara College
- Mary Frances Laughton, Industrie Canada
- Ralph W. Manning, Bibliothèque et Archives Canada
- Ryan Klomp, Université d'Ottawa

- Trisha Lucy, Bibliothèque et Archives Canada

Les éditeurs qui ont signé l'entente type du projet pilote (et qui par conséquent ont pris part à la phase active du projet) sont :

- Hushion House
- John Wiley and Sons Canada, Ltd
- McGraw-Hill Ryerson
- Oxford University Press Canada
- Pearson Education Canada
- Thomson Nelson
- Les Presses de l'Université d'Ottawa
- Winding Trail Press

Les producteurs de médias substitués qui ont signé l'entente type (et qui ont donc pris part la phase active du projet pilote) sont :

- l'Institut national canadien pour les aveugles, INCA
- Langara College
- Ministère de l'Éducation du Manitoba
- l'Université d'Ottawa
- W. Ross Macdonald School

Ce document a été préparé par :

Andrew Oates

Directeur de projet

Téléphone : (416) 785-8327

Portable : (416) 738-6144

Courriel : andyoates@sympatico.ca

avec l'apport et l'aide du groupe directeur du projet pilote ainsi que de ses participants.

2. Introduction

L'accès à l'information est un droit fondamental pour tous les Canadiens. Environ trois millions de Canadiens sont incapables de lire les imprimés et ont besoin de médias substituts afin d'avoir accès à l'information. Pourtant, moins de 5 % des documents imprimés sont disponibles en médias substituts. Il s'agit là d'une iniquité grave qui contribue à marginaliser davantage un groupe déjà défavorisé. L'accès à la lecture de détente, au matériel didactique, ainsi qu'à la documentation destinée à ceux qui sont inscrits à des programmes d'éducation permanente est limité et lorsqu'on tente de se procurer de tels documents, on fait souvent face à des retards importants. Un Centre national de documentation pour la production de médias substituts entraînera une réduction importante des retards dans la production de médias substituts et accroîtra leur disponibilité. Tout cela, grâce à la création d'un mécanisme permettant aux éditeurs de rendre leurs fichiers électroniques disponibles aux producteurs de médias substituts, de façon rapide et sécuritaire. La création d'un Centre national de documentation constituera également la pierre angulaire de l'établissement d'un Réseau national pour un service équitable de bibliothèque (*National Network of Equitable Public Library Service*), une autre initiative de la Canadian Library Association (CLA).

3. Contexte

L'élaboration d'un projet de Centre national de documentation a commencé en 1998 avec la publication d'un rapport sur les options permettant de rendre les publications accessibles pour les personnes ayant des déficiences visuelles (*Report to the Book and Periodical Council on options for making published materials more accessible to the visually impaired*). En 2000, le Groupe de travail sur l'accès à l'information pour les Canadiennes et les Canadiens incapables de lire les imprimés a recommandé au gouvernement canadien de mettre sur pied et de subventionner un Centre national de documentation du texte électronique où les éditeurs canadiens pourraient rendre leurs œuvres disponibles. En 2003, le Conseil sur l'accès à l'information pour les Canadiennes et les Canadiens incapables de lire les imprimés (ci-après appelé le Conseil), créé par Bibliothèque et Archives Canada (BAC), a institué et endossé le [Projet et plan de mise en œuvre d'un centre national de documentation pour les Canadiennes et les Canadiens incapables de lire les imprimés](#). En 2005, La CLA, le Conseil qui agira à titre de comité directeur, cinq organismes nationaux sans but lucratif et trois établissements régionaux d'enseignement se sont associés afin de faire l'essai du modèle de Centre national de documentation.

4. Objectifs

Le but de ce projet pilote était de mettre les concepts du [Projet](#) de Centre national de documentation à l'épreuve, de déterminer la viabilité et la durabilité du réseau, d'examiner

les questions de conversion et de normes de médias, d'évaluer les coûts et les avantages pour tous les participants et d'énoncer des recommandations pour les étapes suivantes. Les principaux objectifs étaient :

- d'élaborer un contrat de licence type entre éditeurs et producteurs de médias substitués afin de simplifier la gestion des droits.
- de protéger les fichiers électroniques se trouvant dans le Centre de documentation et de faire état de leur usage autorisé.
- de simplifier la transmission de fichiers électroniques pour la production de médias substitués (on devrait demander aux éditeurs de fournir tout titre une seule fois).
- d'éliminer les délais, les coûts et les erreurs de précision qui pourraient être causées par les méthodes de balayage de texte employées maintenant lors de la production de certains médias substitués.
- d'assurer la livraison finale de médias substitués aux Canadiens admissibles qui sont incapables de lire les imprimés par le biais de voies de service existantes et éprouvées.
- de travailler en étroite collaboration avec les participants afin d'examiner les questions qui surviennent et suivre l'évolution du projet.

5. Structure du projet pilote

La phase active du projet pilote d'un Centre national de documentation devait s'étendre de juin à décembre 2005, approximativement. Cela devait donner suffisamment de temps aux producteurs afin de faire un nombre appréciable de requêtes par le biais du Centre national de documentation et

permettre de mesurer de façon objective les réponses obtenues. Les producteurs et les éditeurs devaient avoir assez de temps pour se familiariser avec les rouages du centre et pour adapter leurs procédures internes au besoin et les évaluer. Le temps devait aussi être amplement suffisant pour cueillir les fruits de ces évaluations objectives et subjectives du projet pilote. En réalité, la phase active n'a pu débuter qu'à la mi-septembre, car un grand nombre d'activités préparatoires du projet ont nécessité plus de temps que prévu. (Les principales raisons du retard sont décrites brièvement ci-dessous, dans la section intitulée « Difficultés signalées »). Le Centre national de documentation a commencé à fonctionner à la mi-septembre. Toutefois, il a fallu attendre la mi-novembre pour recevoir un nombre substantiel de demandes. Vu le temps nécessaire aux procédures de réponse aux requêtes et de production, on a décidé de procéder à une analyse détaillée des demandes faites jusqu'à la fin de 2005. On analyserait les réponses faites aux demandes et on recueillerait les commentaires des producteurs et des éditeurs à la fin du mois de janvier et au cours du mois de février 2006.

À l'origine, Access Copyright devait prendre part au déroulement de la production. L'organisme devait négocier les demandes de droits de produire des médias substitués, tout en s'occupant des requêtes de fichiers électroniques appartenant à un éditeur. Au fil de l'évolution de la planification du projet pilote, on a décidé qu'il serait plus efficace d'envoyer les requêtes de fichiers électroniques directement aux éditeurs par le biais d'un site Web du Centre national de documentation. De plus, on a jugé que l'exception que comporte l'article 32 de la *Loi sur le droit d'auteur* faisait en sorte qu'il n'était pas nécessaire d'obtenir des droits pour produire des médias substitués pour chaque

titre. On a donc conçu et mis en œuvre une façon de procéder sans l'intervention d'Access Copyright. Elle est décrite ci-dessous, dans la partie intitulée « Déroulement de la production ».

Il n'a pas été possible de mesurer de façon objective les améliorations faites en matière du temps nécessaire pour obtenir les droits, les données initiales et pour produire des livres en médias substitués tel que prévu au départ. Le projet pilote a été complété en un an, par conséquent, il était impossible d'effectuer des comparaisons sur une base annuelle. De plus, vu le caractère très saisonnier des demandes de production de manuels, les comparaisons sur une base mensuelle étaient inutiles. On a plutôt demandé aux producteurs de consigner des paramètres pour chacune de leur demande, de comparer les requêtes faites au Centre national de documentation à celles faites à des éditeurs non participants et de procéder à une évaluation subjective des effets des processus du Centre national de documentation.

6. Activités dans le cadre du projet pilote

Voici les principales activités qui se sont inscrites dans le cadre du projet pilote.

Planification et préparation :

- On a consulté des producteurs et des éditeurs pour mieux comprendre le système actuel de production de médias substitués, les problèmes qu'il comporte et les améliorations que l'on s'attend à ce qu'un système de Centre national de documentation apporte.
- On a envoyé un questionnaire aux éditeurs (en avril 2005) afin de recueillir les renseignements

suivants : les formats de fichiers qu'ils utilisent actuellement, ceux qu'ils comptent employer à l'avenir, leur capacité de convertir des formats de fichiers, leur procédure et les difficultés qu'ils éprouvent à répondre aux demandes de production de médias substitués des producteurs ainsi qu'un éventail de questions connexes.

- On a envoyé un questionnaire aux producteurs (en avril 2005) afin d'obtenir les renseignements suivants : les formats qu'ils produisent, le volume de production pour chaque format, les capacités de systèmes techniques dont ils disposent, les difficultés que posent le partage d'ouvrages en médias substitut, le temps nécessaire aux différentes étapes d'acquisition de droits et un éventail de questions connexes. Les réponses recueillies ont servi à mettre au point encore davantage les mécanismes du projet pilote, de se pencher notamment sur les options à offrir sur le site Web servant aux requêtes et sur les informations au sujet des évaluations à faire pendant la phase active.
- On a tenu une téléconférence pour aborder les exigences d'AMICUS en matière de transmission de données du projet pilote de Centre national de documentation. Les employés au catalogage ont convenu de cataloguer chaque fichier électronique dans AMICUS (comme fichier principal du Centre national de documentation électronique) si requis, rendant ainsi le fichier accessible aux autres producteurs qui effectuent une recherche. Un registre CANWIP pourra également être créé si le producteur le spécifie au moment où il fait demande sur le site Web du Centre national de documentation.
- On a conçu un chiffrier électronique et on l'a envoyé aux producteurs afin de leur faciliter la tâche lors de l'enregistrement et la transmission de paramètres de

demandes et de réponses qui ne peuvent être recueillis ou déduits de façon automatique. Parmi les renseignements recherchés, on trouve :

- Le numéro de la requête;
- La réponse à la requête (fichier reçu, demande rejetée ou annulée);
- La date à laquelle la réponse a été donnée;
- Le mode d'envoi du fichier;
- Le format du fichier;
- L'utilité du fichier et s'il a dû être épuré avant d'être utilisé;
- La date à laquelle le client initial a demandé le livre, si cela est pertinent;
- La date à laquelle le média substitut a été mis à la disposition du client;
- Le nombre de clients qui ont reçu le média substitut.

Activités relatives à l'élaboration d'un contrat type :

- On a procédé à une vaste consultation des associations d'éditeurs ainsi que des éditeurs et des producteurs (en particulier) concernant le contrat type du Centre national de documentation. Les discussions ont permis de régler plusieurs questions émanant de cet accord. On a soumis de nombreuses ébauches des dispositions du contrat type aux personnes concernées afin d'obtenir leurs commentaires et leur approbation.
- On a rédigé le libellé du contrat type, une fois ces principes ou ces règles administratives adoptés. Dans certains cas, le conseiller juridique en droit international des éditeurs a dû expliquer et revoir les règles administratives ou le contrat type. On a publié un résumé des commentaires reçus au sujet des dispositions du contrat type.

- Dans le cadre de l'élaboration du contrat, on a dû tenir compte d'un impératif important, soit celui de faciliter l'échange de fichiers électroniques en évitant d'ajouter de nouvelles restrictions ou obligations qui ne reposeraient pas sur la loi ou sur les pratiques actuelles.
- On a distribué des versions finales française et anglaise du contrat type.
- Pendant le projet pilote, on a répondu à de nombreuses questions au sujet de l'interprétation juridique du contrat type et au sujet du fonctionnement des mécanismes du projet.

Activités visant à faciliter le projet pilote :

- On a créé un serveur de liste ou listserv appelé CLEARINGHOUSE-L (Liste du Centre national de documentation) afin de faciliter la communication entre les participants du projet pilote.
- On a conçu et mis en place un site Web sécurisé dans les serveurs de Bibliothèque et Archives Canada (BAC) afin de permettre aux producteurs participants de faire des demandes aux éditeurs et producteurs participants. On a simplifié la conception et la mise en œuvre de façon à ce que le site Web puisse être opérationnel dès que possible et pour éviter d'investir des sommes importantes pour un système qui selon les résultats du projet pourrait nécessiter des modifications importantes.
- On a conçu deux formulaires de demande sur le site Web, l'un destiné aux demandes faites aux éditeurs et l'autre aux requêtes envoyées à d'autres producteurs. Chaque formulaire lorsqu'il est rempli déclenche l'envoi d'un courriel au destinataire. Des copies de ce courriel sont également envoyées à plusieurs

participants au projet pilote en vue d'un suivi. Les deux formulaires sont disponibles en français et en anglais.

- Les requêtes faites sur le site Web déclenchent également des processus de BAC visant à créer un fichier maître au Centre national de documentation électronique (CNDE) pour le fichier électronique et, s'il y a lieu, un fichier au Registre des ouvrages canadiens en préparation (CANWIP) concernant le média substitut à produire. Ces registres sont ajoutés au catalogue AMICUS, le Catalogue collectif national canadien qui dresse la liste des collections des bibliothèques canadiennes, y compris les documents en médias substitués. Le fichier maître du CNDE indique qu'un producteur a demandé à un éditeur le fichier électronique d'un ouvrage précis. Le fichier CANWIP montre que la production d'un média substitut déterminé est en cours.
- On a envoyé aux éditeurs et aux producteurs une description de la procédure à suivre sur le site Web, y compris des exemples des courriels générés. Après avoir signé le contrat type, chaque producteur a reçu un nom de connexion et un mot de passe uniques. On a également décrit la marche à suivre par le producteur afin de trouver les ouvrages en médias substitués ainsi que les fichiers électroniques d'éditeurs existants, tout comme la façon de faire des demandes à un éditeur ou à un producteur.

Recrutement des éditeurs :

- On a envoyé des renseignements au sujet du projet pilote du Centre national de documentation aux associations d'éditeurs afin d'inciter leurs membres à participer à l'initiative.

- En outre, on a décrit le projet dans un bref article de l'édition en ligne de la revue *Quill & Quire*.
- On a préparé une autre communication destinée aux éditeurs, dans laquelle on expose les grandes lignes de l'historique de l'initiative, les caractéristiques du projet pilote, du contrat type et dans laquelle on encourage les éditeurs à prendre part à l'entreprise. On compte en faire la diffusion à la fin du mois de septembre, soit, peu de temps après le début de la phase active du projet pilote.
- On a fait plusieurs tentatives visant tout particulièrement à susciter l'adhésion d'éditeurs francophones.

Évaluation du projet pilote :

- On a prié les producteurs d'envoyer leurs évaluations pour les requêtes effectuées jusqu'à la fin de décembre, au plus tard à la fin du mois de janvier. (On leur a également demandé de continuer à se servir du Centre national de documentation et à suivre les requêtes faites par le biais du centre de façon permanente).
- On a tenu une rencontre de direction sur le projet à Ottawa le 16 décembre. Au cours de cette réunion on a passé en revue l'évolution du projet et planifié les activités restantes.
- À la fin du mois de décembre, on a produit un rapport d'étape sur le projet pilote visant à documenter de façon officielle les progrès faits à ce jour et les plans au sujet des activités qui restent à faire dans le cadre du projet pilote.
- En février et en mars, on a fait des entrevues avec des éditeurs et des producteurs afin de recueillir leurs commentaires au sujet de leur participation au projet dans son ensemble, du contrat type et des rouages du

Centre national de documentation. On leur a également demandé si selon eux le service a été amélioré. Enfin, on les a priés de faire des suggestions de changements.

- Le 20 février 2006, à Ottawa, on a présenté au Conseil sur l'accès à l'information pour les Canadiennes et les Canadiens incapables de lire les imprimés un rapport préliminaire et les discussions au sujet des commentaires, des résultats et des recommandations qui émanent du projet pilote.
- On a établi des liens entre les paramètres objectifs de requête et de réponse fournis par les producteurs et les informations recueillies de façon automatique dans le cadre de la procédure de requête du Centre national de documentation. Ces renseignements combinés ont été analysés. Les principaux résultats se trouvent dans la partie de ce rapport intitulée « Statistiques sur les requêtes ».
- On a préparé ce rapport final sur le projet pilote de Centre national de documentation en mars et avril 2006.
- Les éditeurs participants recevront un résumé des requêtes qui leur ont été faites par le biais du Centre national de documentation (jusqu'à la fin du mois de décembre) et un compte rendu du sort réservé aux fichiers électroniques qu'ils ont envoyés en guise de réponse.
- Le projet pilote sera soumis à une évaluation externe.

7. Déroulement du travail

Les producteurs autorisés qui ont participé au projet pilote ont procédé de la façon suivante :

1. Cerner le besoin d'un titre précis en média substitut pour une personne incapable de lire les imprimés. En général, c'est cette personne qui en fait directement la requête.
2. Entreprendre une recherche sur AMICUS :
 - 2.1 Si le titre est disponible dans le format demandé, suivre la procédure réglementaire pour l'emprunt ou la remise du document. Aller au point 9.
 - 2.2 Si le titre est associé à un fichier maître du CNDE indiquant qu'un autre producteur détient le fichier électronique de l'éditeur du titre, aller au point 3.
 - 2.3 Si le titre n'est pas disponible dans le format demandé et qu'il n'existe pas de fichier maître du CNDE pour ce titre, aller au point 4.
3. Se servir du site Web du Centre national de documentation pour soumettre une demande de producteur à producteur pour le fichier électronique de l'éditeur. Aller au point 5.
4. Se servir du site Web du Centre national de documentation pour savoir si l'éditeur du titre participe aux activités du Centre national de documentation :
 - 4.1 Si l'éditeur est inscrit sur le site Web, on soumet une requête de producteur à éditeur pour obtenir le fichier. Aller au point 5.
 - 4.2 Si l'éditeur ne participe pas au projet pilote, il faut recourir à une autre façon de demander un fichier ou de produire un média substitut à partir d'un imprimé. Aller au point 6.
5. Au moment de recevoir le fichier demandé, inscrire la date de réception, le format du fichier, le mode de livraison ainsi que

-
- d'autres renseignements de contrôle nécessaires à l'évaluation du projet pilote. Aller au point 6.
6. S'assurer que toute l'information CANWIP sur le média substitut en préparation est transmise à AMICUS. Aller au point 7.
 7. Produire et remettre le titre en média substitut à la personne incapable de lire les imprimés. Aller au point 8.
 8. S'assurer d'entreposer tous les fichiers électroniques des éditeurs ainsi que tous les fichiers de médias substitués de façon sécuritaire. Aller au point 9.
 9. Fin des opérations.

8. Questions et difficultés signalées

Les activités faites dans le cadre du projet pilote ont entraîné un certain nombre de problèmes. Les principales difficultés sont énumérées ci-dessous.

Questions relatives au contrat type et aux éditeurs :

- Il a fallu plus de temps que prévu pour obtenir la version définitive du contrat type. Le mois de juin tirait presque à sa fin lorsque le document de base a été produit et le mois de juillet a servi à apporter les modifications légères nécessaires.
- Une fois le contrat type finalisé, certains éditeurs et producteurs ont mis plus de temps que prévu à le signer. Dans certains cas, il a fallu soumettre l'entente à un processus interne d'approbation d'un bureau central passablement long.

- Peu d'éditeurs ont signé le contrat type et participé au projet pilote. À la fin du processus, le projet en comptait huit. Plusieurs d'entre eux étaient plutôt de petits éditeurs qui n'ont reçu aucune requête par le biais du Centre national de documentation.
- Aucun éditeur francophone n'a pris part au projet pilote de Centre national de documentation. Bien qu'il n'y ait aucune raison de croire que les préoccupations des éditeurs francophones diffèrent beaucoup de celles de leurs collègues anglophones, une telle hypothèse n'a pas été vérifiée.
- Certains éditeurs ont mal compris le but du projet pilote et ont vu dans ses visées une façon de faciliter le vol de leur propriété intellectuelle. Et ce même après qu'on eut été attentif à leurs inquiétudes et qu'on leur eut consciencieusement fourni des explications au sujet de la *Loi sur le droit d'auteur* et du projet du Centre national de documentation. Des membres de l'Association of Canadian Publishers et du Writers' Union of Canada ont apparemment reçu une lettre plutôt négative provenant d'un éditeur qui refusait de participer au projet.
- Comme on l'a mentionné dans la partie ci-dessus intitulée « Activités dans le cadre du projet pilote », l'élaboration du contrat type devait se faire en tenant compte d'un impératif important, soit celui de faciliter l'échange de fichiers électroniques en évitant d'ajouter de nouvelles restrictions ou obligations qui ne reposeraient pas sur la loi ou sur les pratiques actuelles. Certains éditeurs ont estimé que même si l'exception que comporte l'article 32 de la *Loi sur le droit d'auteur* permet aux producteurs de produire un média substitut à partir d'un imprimé, les éditeurs ne sont pas du tout obligés de les aider à le faire. Étant donné que l'on

sollicitait leur contribution et qu'on leur demandait de fournir des fichiers électroniques dans un délai de 15 jours ouvrables, les éditeurs ont considéré qu'il serait juste que les producteurs leur rendent la politesse. C'est la raison pour laquelle ils souhaitent restreindre l'utilisation des médias substitués produits à partir des fichiers électroniques et exiger des producteurs des renseignements au sujet des utilisateurs de médias substitués. De plus, les éditeurs veulent que les producteurs s'occupent activement d'empêcher la distribution non autorisée des fichiers électroniques et des médias substitués qu'ils ont servi à produire. Ce sont là quelques-unes des considérations qu'il fallait soulever avec soin au moment de l'élaboration du contrat du Centre national de documentation.

- Dans de nombreux cas, on a soulevé la question de la mainmise américaine ou étrangère sur le fichier électronique de l'éditeur. Dans certains cas, les éditeurs ont demandé aux producteurs de faire affaire directement avec les bureaux à l'étranger même si le contrat (article 2.7) stipule que ce sont les éditeurs qui doivent s'occuper de ce genre de tractation pour les producteurs. Dans d'autres cas, l'organisme américain ou étranger a exigé que le producteur canadien signe un contrat séparé comportant des obligations et des restrictions supplémentaires afin de recevoir le fichier électronique. On a rappelé à ces éditeurs qu'il existait déjà un contrat comportant des dispositions. Toutefois, ces éditeurs étaient également tenus de respecter les processus en place dans leur entreprise. Dans au moins un cas l'éditeur a tout simplement fait suivre le courriel de demande à une société affiliée.
- Certains éditeurs qui ont des sites *Web* qui disposent de « droits mondiaux » ont demandé aux producteurs d'y

faire leur demande, de même qu'à l'aide du formulaire de requête du Centre national de documentation. Cela constituerait une tâche supplémentaire pour les producteurs qui auraient généralement à fournir des renseignements additionnels à l'éditeur.

- Ces sites aux « droits mondiaux » mis à part, certains éditeurs ont demandé aux producteurs des renseignements supplémentaires qui dépassent les dispositions du contrat. Il s'agit notamment de la date d'achat du livre dans son format d'origine (information que le producteur peut ignorer et qui de toute façon est inutile à moins que la requête ne soit agréée) et le prix payé.

Questions au sujet des mesures visant à faciliter le projet pilote :

- Mis à part l'envoi d'un courriel à la personne-ressource chez l'éditeur, il n'existe pas de mécanisme permettant de faire un suivi en cas de requêtes égarées ou de retard dans la livraison. C'est aux producteurs qu'il incombe de retrouver les réponses tardives aux demandes.
- Plusieurs demandes ont été retirées pour une raison ou pour une autre. Pour retirer une demande, il faut envoyer un courriel à la personne-ressource chez l'éditeur, il n'existe pas d'autre mécanisme. Il n'y a pas non plus de façon de retracer automatiquement les retraits.
- On a conçu le site Web sécurisé du Centre national de documentation en vue d'une mise en œuvre rapide afin de respecter le calendrier nécessaire au déroulement du projet. On n'avait pas prévu qu'il soit souple. Par conséquent, il est difficile d'y faire des changements. Toute information nouvelle au sujet de la personne-ressource doit être incorporée au programme du site

Web (au lieu d'être externalisée dans une base de données). Donc, chaque fois que l'on ajoute ou que l'on modifie une adresse courriel, on peut potentiellement dérégler les renseignements existants. Il faut alors examiner attentivement les liens entre le site Web et le courriel. Après le lancement du site, des pépins dans l'interface du site Web et du courriel ont empêché la livraison des premières requêtes en temps opportun.

- On s'est servi d'une seule personne-ressource chez l'éditeur afin de simplifier les contacts entre le producteur et l'éditeur et la mise en place de l'interface entre le site Web et le courriel. Mais cela comporte un inconvénient important puisque si la personne-ressource chez l'éditeur est malade ou absente, il se peut que la requête ne soit pas traitée au bon moment.
- Dans le cas de certains éditeurs qui ont des sites Web disposant de droits mondiaux, il fallait envoyer les requêtes faites au Centre national de documentation par courriel (à la personne-ressource chez l'éditeur). Les employés de l'éditeur devaient ensuite entrer ces données sur leur propre site Web.
- Les mêmes questions au sujet de la personne-ressource unique s'appliquent aux producteurs, lorsqu'il s'agit d'éditeurs qui doivent communiquer avec l'auteur de la demande et lors de l'envoi d'une requête par un producteur.

Autres questions :

- Il y a eu très peu de cas de chevauchement dans les titres requis par différents producteurs dans le cadre de ce petit projet pilote. Par conséquent, on n'a pas encore réellement examiné les requêtes de producteur à producteur. Le Centre national de documentation devait permettre d'éliminer le dédoublement des requêtes

faites par des producteurs différents pour le même fichier électronique. Cela devait entraîner une réduction du nombre de demandes. Les éditeurs n'ont pas constaté un tel résultat.

- Une fois la phase active du projet pilote déclenchée, on s'est rendu compte que les personnes-ressources de plusieurs éditeurs et producteurs n'étaient pas au bon échelon. Il a fallu effectuer des changements pour éviter les retards. Ainsi, au début, plusieurs éditeurs ont inscrit le nom du président de leur société comme personne-ressource, car il s'agissait là de la personne qui avait signé le contrat type. Toutefois, la personne-ressource pour les requêtes aurait dû faire partie du personnel opérationnel.
- Selon certains producteurs, le partage de fichiers de médias substitués, le réseau de l'Association canadienne des centres de ressources pédagogiques (ACCRP) le catalogage dans AMICUS, etc. tout cela fonctionnait bien avant l'avènement du Centre national de documentation. Par conséquent, ces producteurs n'avaient qu'une attente pour ce qui est de ce projet, soit qu'il leur permette d'avoir un accès plus rapide et plus fiable aux fichiers des éditeurs, ce que de toute façon ils avaient déjà la plupart du temps. À leur avis, le contrat type constituait l'élément le plus intéressant du projet. D'autres producteurs cependant, ont indiqué qu'on tirerait profit de la simplification du partage de fichiers de média substitut en permettant le libre-service à partir d'un dépôt central. Au lieu de demander à un autre producteur de leur fournir un fichier, il préférerait tout simplement le télécharger directement à partir d'un site Web sécurisé.
- S'il n'est pas structuré, le fichier d'origine de l'éditeur a très peu de valeur. On ne s'attend pas à ce que la

plupart des éditeurs puissent fournir des formats fiables et structurés de sitôt. De plus, les éditeurs qui s'efforcent de traduire leurs fichiers d'origine dans un format requis n'ont pas toujours les compétences nécessaires pour le faire correctement. Souvent, un producteur ajoute de la valeur au fichier original d'un éditeur en épurant sa structure avant de créer une version en média substitut. Il est fort probable qu'un second producteur qui souhaiterait créer un deuxième média substitut préfère travailler à partir d'un fichier nettoyé plutôt qu'à partir du fichier original de l'éditeur. La question de savoir qui doit payer pour ce processus d'épuration n'a pas été abordée dans le cadre du projet pilote.

- Des ententes commerciales ont déjà été conclues avec certains producteurs de médias substitués tels que l'INCA qui sont liés par contrat à d'autres producteurs. En outre, le partage de titres sous la forme de médias substitués n'est pas toujours gratuit. Le partage équitable des économies constitue une préoccupation dans la mesure où le Centre national de documentation simplifie la production et la rend moins coûteuse.
- Le partage nord-sud avec les États-Unis est plus important dans certaines régions (la Colombie-Britannique, par exemple) que le partage qui a lieu à l'intérieur du territoire canadien. Certaines restrictions que comporte la *Loi sur le droit d'auteur* limitent ce partage aux fichiers sur bande magnétique en provenance des États-Unis. Les fichiers numériques sont proscrits. Le contrat type dans le cadre du projet pilote de Centre national de documentation ne permet pas de partager les fichiers électroniques des éditeurs, ni celui des livres en médias substitués produits à partir

de ces fichiers avec des établissements ou avec des personnes qui se trouvent à l'extérieur du Canada.

- Les questions précitées relatives aux éditeurs qui font suivre leurs requêtes à des filiales étrangères et au choix d'une personne-ressource unique pour recevoir les demandes adressées à l'éditeur ont apparemment fait croître l'incertitude au sujet du moment où un média substitut pourrait être produit et remis au client. Dans certains cas, il semble que les éditeurs ont promis de livrer à des dates qui se conformaient aux modalités de l'entente, mais qu'ils étaient incapables de respecter. Ils ont quelques fois induit en erreur des producteurs qui ont attendu des fichiers électroniques alors que le client aurait été mieux servi s'il avait opté pour une autre méthode de production de média substitut tel que le balayage.
- La phase du déroulement du travail qui consiste à cataloguer un fichier électronique dans AMICUS lorsqu'un producteur en a fait la demande est complétée en tenant pour acquis implicitement que la plupart des demandes seront satisfaites et que le travail sera accompli en temps opportun. On ne dispose d'aucun mécanisme (mis à part l'envoi d'une demande par courriel) pour retirer le fichier du catalogue s'il n'était jamais livré.
- La seule requête de producteur à producteur qui a été effectuée pendant le projet pilote a été rejetée parce que le producteur qui avait demandé le fichier électronique à l'origine ne l'avait pas encore reçu. En fait, il ne l'a jamais reçu. Ce genre de situation n'avait pas été prévu lors de la planification du déroulement du travail du Centre national de documentation.

9. Recommandations pour l'avenir

Les participants au projet pilote affirment de façon unanime qu'ils ont tiré profit de l'initiative et qu'elle a permis de clarifier de nombreuses questions importantes sur lesquelles il fallait se pencher afin d'accélérer la production de médias substitués et la rendre. Comme conçu pour le projet pilote, le Centre national de documentation constitue une première étape importante. Il devrait poursuivre ses opérations au-delà du mois de mars 2006, la date de la fin du projet pilote, mais l'on devrait y inclure les changements suivants si possible.

Suggestions de modifications au contrat type :

- Se pencher sur la question de la propriété intellectuelle étrangère dans le cadre du contrat type. On pourrait, par exemple, étendre la portée du contrat afin d'accélérer l'acquisition de fichiers électroniques provenant d'éditeurs américains dont les titres ont été publiés par une filiale canadienne.
- Examiner la possibilité de rendre le contrat type modulaire de façon à ce que les éditeurs puissent décider de ne pas tenir compte de certaines clauses sans pour autant avoir à se retirer du Centre national de documentation. Par exemple, certains éditeurs peuvent ne pas être d'accord avec des sections du contrat qui ont trait à la propriété intellectuelle étrangère.
- Revoir les limites prescrites par le contrat type relatives à l'utilisation des livres en médias substitués produits à partir des fichiers électroniques d'éditeurs. On peut songer par exemple au prêt international. Le but est de savoir si on peut modérer ou retirer ces restrictions spéciales.

- Effectuer des modifications mineures au contrat type afin de le rendre permanent ou continu et non pas seulement ponctuel, pour la durée du projet pilote. Il suffirait d'apporter des modifications simples au libellé du contrat sans toucher aux principes du Centre national de documentation.
- Changer le libellé ou la présentation du contrat type de façon à ce que les petits éditeurs le comprennent et l'acceptent mieux.

Suggestions de changements au site Web du Centre national de documentation :

- Modifier le site Web du Centre national de documentation de façon à pouvoir ajouter, changer ou enlever plus facilement les renseignements sur la personne-ressource et pour permettre d'associer de multiples adresses courriel à une personne-ressource.
- Songer à des façons de diriger les requêtes au Centre national de documentation directement vers les systèmes automatisés de gestion des droits des éditeurs qui en disposent au lieu de les envoyer par courriel à une personne.
- Inclure des renseignements sur le « profil » de l'éditeur susceptibles d'aider les demandeurs à trouver des renseignements sur les formats de fichier que l'éditeur utilise normalement, sur sa capacité de traduire ces fichiers dans différents formats, sur sa gamme de numéros normalisés internationaux de livres (ISBN) qui sont une indication de fichiers étrangers, etc.
- Prévoir un mécanisme qui permet aux producteurs de faire un suivi et d'envoyer des demandes de renseignements au sujet des requêtes non réglées.

Suggestions de changements en ce qui a trait au catalogage dans AMICUS :

- Cesser le catalogage automatique des fichiers électroniques (comme fichiers maîtres du CNDE) lorsqu'on en fait la demande. Cet enregistrement de dossier est trompeur lorsque le producteur attend toujours une réponse ou ne reçoit jamais le fichier électronique qu'il a demandé.
- Étendre le processus de catalogage CANWIP dont le but est d'indiquer que la production d'un média substitut est en cours, afin de permettre la création d'un autre registre qui montre que le producteur peut fournir une version épurée ou plus utile du fichier électronique de l'éditeur.
- Développer des manières de décrire les formats de fichier électronique qui fournissent plus de renseignements que ceux qui sont utilisés et définis par la norme MARC 21. Des usages pour décrire la qualité du fichier devraient également être inclus lorsque cette information ne se trouve pas implicitement dans la description du format.

Élaboration d'un dépôt central :

- Un dépôt national de médias substitués que les producteurs et les fournisseurs de services pourraient télécharger directement serait utile. L'élaboration d'un tel dépôt devrait constituer un autre projet possiblement mené conjointement avec le [Réseau national de services de bibliothèque équitables](#) qui est l'initiative de la CLA.
- Il ne sert à rien de mettre les fichiers électroniques des éditeurs dans un dépôt s'il faut faire un travail de production pour les rendre utiles. Les éditeurs préfèrent également que leurs fichiers électroniques originaux ne soient pas placés dans un dépôt central. Certains

préfèrent avoir leur propre dépôt de fichiers électroniques.

- Tout fichier électronique nettoyé par les producteurs dans le cadre de leur procédure de production devrait être emmagasiné dans le dépôt avec les livres en médias substitués terminés.
- Si un dépôt central est créé, il devrait être sous l'égide de Bibliothèque et Archives Canada et devrait répondre aux besoins de tous les producteurs de la même façon.

Convaincre un plus grand nombre d'éditeurs de participer :

- Effectuer des changements mentionnés ci-dessus afin de simplifier et de clarifier le contrat du Centre national de documentation.
- Lorsqu'on produit un média substitut pour un client, il faut expliquer plus clairement aux éditeurs les circonstances dans lesquelles on achète des exemplaires de l'ouvrage imprimé, et leur faire part du nombre de copies achetées.
- Effectuer un meilleur travail de sensibilisation auprès des éditeurs. Leur faire comprendre que le nombre de Canadiens incapables de lire les imprimés est relativement petit et qu'il est crucial pour eux d'avoir les livres en média substitut.
- Mieux renseigner les éditeurs au sujet du cadre législatif qui assure l'égalité d'accès à l'information, des dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi que de l'expertise et des ressources dont disposent les producteurs de médias substitués afin d'aider les éditeurs à se conformer efficacement aux exigences en matière d'accessibilité.
- Les producteurs devraient continuer à promouvoir leur cause auprès des éditeurs et à exercer des pressions. Ils

devraient aussi cultiver des liens personnels avec les éditeurs, car un système formel ne pourra jamais remplacer la valeur de ceux qui s'activent à la production.

Inviter un plus grand nombre de producteurs à participer :

- Plus les producteurs seront nombreux à participer au Centre national de documentation, plus ils tireront profit du partage des fichiers électroniques et plus les éditeurs bénéficieront de l'élimination du dédoublement des requêtes.

10. Conclusion

Les éditeurs d'imprimés normaux et les fournisseurs d'information ne répondent pas de façon satisfaisante aux besoins en matière d'information et de documents à lire d'un nombre croissant de Canadiens incapables de lire les imprimés. Les producteurs de médias substitués fournissent une expertise et des services essentiels qui comblent les lacunes qui existent entre ce que les éditeurs d'imprimés normaux peuvent offrir et ce dont les personnes incapables de lire les imprimés ont besoin. L'évolution technologique a permis de faire de nouvelles percées qui aideront les producteurs de médias substitués à mieux s'acquitter de leurs responsabilités.

Il ne fait aucun doute qu'un accès plus rapide, plus simple et plus fiable aux fichiers électroniques des éditeurs peut aider les producteurs à accroître et à améliorer l'accès à l'information pour les personnes incapables de lire les imprimés. Le projet pilote d'un Centre national de

documentation électronique pour la production de médias substitués a rempli son rôle en identifiant les difficultés, les questions et en dégagant des recommandations sur la façon d'améliorer le processus à l'avenir. C'est à l'unanimité que les participants au projet pilote, à la fois les producteurs et les éditeurs ont jugé que le Centre national de documentation devrait poursuivre ses opérations, qu'on devrait étendre sa portée et l'améliorer afin de lui permettre de réaliser son plein potentiel en accélérant la production de livres et d'information en médias substitués.

Annexe A : Statistiques sur les requêtes

Vous trouverez ci-dessous un résumé des requêtes faites depuis le début du projet pilote jusqu'à la fin de décembre 2005.

Des 63 requêtes faites sur le site Web du Centre national de documentations :

- 2 étaient des tests envoyés aux nouveaux éditeurs
- 1 a été perdue à la suite d'une erreur du site Web
- 2 étaient des doubles de requêtes provenant d'un producteur pour le même livre appartenant au même éditeur
- 2 ont été annulées par le demandeur
- 1 était une requête faite à un producteur
- 55 étaient des requêtes faites à des éditeurs

Requêtes envoyées à des éditeurs :

- | | |
|-----------------------|----|
| • INCA | 9 |
| • Langara College | 29 |
| • Manitoba | 4 |
| • Université d'Ottawa | 8 |
| • W. Ross Macdonald | 5 |

Total 55

Requêtes provenant de producteurs :

- | | |
|---------------------------|----|
| • McGraw Hill | 7 |
| • Oxford University Press | 6 |
| • Pearson | 15 |
| • Thomson-Nelson | 25 |
| • Wiley | 2 |
| • Autres éditeurs | 0 |

Total 55

Réponses aux requêtes :

- | | | |
|--|----|------|
| • Requête restée sans réponse : | 11 | 20 % |
| • Fichier électronique non disponible : | 14 | 25 % |
| • Fichier électronique reçu et utile : | 24 | 44 % |
| • Fichier électronique reçu et inutile : | 6 | 11 % |

Total 55

Commentaire :

- *la rubrique « fichier reçu et utile » comporte deux fichiers électroniques dont l'utilité n'a pas été signalée;*
- *la rubrique « inutile » comporte deux fichiers électroniques qui ont été reçus trop tard, dont le format était inutilisable ou dans un cas, n'était pas l'édition demandée.*

Dans le cas des fichiers électroniques reçus finalement, le nombre de jours ouvrables qui se sont écoulés était :

- de façon générale en moyenne : 15,4
(variant de 1 à 39)
- en moyenne pour les fichiers électroniques reçus par courriel ou le biais du protocole FTP : 7,3
- en moyenne pour les fichiers reçus sur CD : 17,4
(dans presque tous les cas les fichiers électroniques reçus sur CD avaient été demandés à l'origine par courriel ou dans la moitié des cas par le biais du protocole FTP ou par courriel)

Des 30 fichiers électroniques qui ont finalement été reçus :

- | | | |
|--|----|------|
| • le format était le 1 ^{er} choix demandé : | 16 | 53 % |
| • le format était le 1 ^{er} ou le 2 ^{ième} choix : | 20 | 67 % |
| • le mode de livraison était celui demandé : | 9 | 30 % |

Des fichiers jugés utiles qui ont été reçus et déclarés :

| | | |
|--------------------------------|---------|------|
| • 1 client en a bénéficié : | 18 fois | = 18 |
| • 2 clients en ont bénéficié : | 3 fois | = 6 |
| • 3 clients en ont bénéficié : | 1 fois | = 3 |
| Total | | 27 |

Annexe B : le contrat type

Ce qui suit constitue le contrat type signé par les producteurs et par les éditeurs qui ont participé au projet pilote.

ENTENTE

Cette entente vise à faciliter la production d'exemplaires d'œuvres littéraires sur des supports destinés particulièrement aux personnes ayant une déficience perceptuelle aux termes de l'article 32(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Les parties à l'entente sont les éditeurs (« éditeur » ou « éditeurs ») d'œuvres littéraires (« documents ») et les organismes sans but lucratif (« producteur » ou « producteurs ») qui produisent des exemplaires de documents sur ces supports particuliers pour le compte de personnes ayant de telles déficiences perceptuelles.

Rien dans cette entente ne limite, n'abrège ou ne nuance d'aucune façon les droits qui existent ou qui pourraient exister à l'avenir en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, de toute autre loi ou selon la common law.

.....

1 Définitions

(a) Producteur

Aux fins de cette entente, un producteur doit être l'une des entités suivantes :

- le ministère de l'Éducation d'une province canadienne ou d'un territoire canadien;
- une section, un service ou un bureau d'un tel ministère de l'Éducation;
- une commission scolaire provinciale ou territoriale, un district ou une entité semblable;
- tout établissement d'enseignement actif, autorisé ou agréé par un ministère de l'Éducation, une commission scolaire, un district ou par une entité semblable telle que définie ci-dessus;
- tout établissement d'enseignement actif, autorisé ou agréé par le gouvernement canadien;
- Bibliothèque et Archives Canada;
- l'Institut national canadien pour les aveugles (INCA);
- l'Association montréalaise pour les aveugles.

De plus, en vertu de cette entente, le producteur ne doit produire des exemplaires d'œuvres que pour les utilisateurs admissibles décrits ci-dessous.

Rien dans cette entente n'empêche la création d'un dépositaire central pour les fichiers fournis par les éditeurs. Mais, à moins que tous les éditeurs signataires de l'entente ne s'y opposent, un tel dépositaire doit être sous l'autorité de Bibliothèque et Archives Canada. De plus, toutes les obligations qui lient un producteur doivent être les mêmes dans le cadre d'un tel dépositaire.

(b) Utilisateur

Pour les besoins de cette entente, un utilisateur est une personne ayant résidence légale au Canada et ayant une déficience perceptuelle au sens de l'article 32(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

(c) Déficience perceptuelle

Aux fins de cette entente, la déficience perceptuelle comporte au moins l'une des difficultés qui figurent dans la série suivante :

- une acuité visuelle de 20/70 ou moins dans le meilleur œil, après correction;
- un champ visuel de 20 degrés ou moins;
- toute maladie évolutive des yeux dont le pronostic indique qu'elle entraînera l'une des difficultés susmentionnées dans un délai de cinq ans;
- un trouble visuel ou un manque d'endurance visuelle connexe qui ne peut être corrigé et qui incite l'utilisateur à se comporter comme s'il avait une acuité visuelle de 20/70 ou moins;
- pour des fins pédagogiques, il s'agit d'un étudiant qui participe aux activités éducatives quotidiennes sans l'aide de documents didactiques et connexes adaptés sur un média substitut;
- une incapacité de détenir ou de manipuler des documents imprimés;
- tout autre handicap (incluant de façon non exclusive la dyslexie et le traumatisme crânien) faisant en sorte que l'utilisateur ne peut se servir que des documents imprimés sur un support qui n'est pas fourni par l'éditeur.

2 Les obligations de l'éditeur

2.1 Dès réception d'une demande dans la forme prescrite, l'éditeur remettra au producteur ou lui fera remettre un fichier des documents demandés :

- dans un délai maximum de quinze jours ouvrables;
- en format PDF.

2.2 À cette fin, par livraison, on entend l'utilisation :

- de la poste
- d'un service de messagerie
- du courriel
- du protocole de transfert de fichier (FTP)

et le quinzième jour ouvrable est le dernier jour au cours duquel l'éditeur cesse d'avoir la garde matérielle des documents ou que ces derniers sont téléchargés afin d'être envoyés par le biais du protocole FTP.

2.3 Si l'éditeur ne peut garantir la livraison dans les délais spécifiés ci-dessus, il en avisera le producteur en conséquence dans un délai de dix jours après la réception de la demande.

Le producteur peut demander que les documents soient fournis par le biais de l'un des formats suivants :

- langage de balisage extensible (XML)
- langage hypertexte (HTML)
- Microsoft Word (WORD)
- Code américain normalisé pour l'échange d'information (ASCII)

L'éditeur fera de son mieux pour accéder à cette demande sans pour autant y être contraint.

- 2.5 Si la livraison des documents en se servant de l'un ou de l'autre de ces formats devait dépasser dix jours ouvrables, l'éditeur devrait en aviser le producteur en conséquence aussitôt que possible.
- 2.6 Dans le cas de documents fournis en format PDF accessible, l'éditeur ne demandera pas un montant supérieur à cinquante dollars pour les requêtes faites en vertu de cette entente. Pour ce qui est des autres formats, les frais, s'il y en a, seront le fruit d'un accord entre l'éditeur et le producteur.
- 2.7 Si l'éditeur ne dispose pas de l'autorité légale afin de fournir les documents demandés par le producteur, il fera des efforts raisonnables afin d'obtenir cette autorité si les documents sont publiés par une société affiliée. Faute de quoi, l'éditeur transmettra la requête à l'entité qui détient cette autorité légale et en avisera le producteur en conséquence.
- 2.8 L'éditeur fournira à Bibliothèque et Archives Canada le ou les noms et les adresses courriel de toutes les personnes autorisées à traiter les demandes reçues en vertu de cette entente et s'assurera que ces renseignements sont tenus à jour.
- 2.9 L'éditeur accorde au producteur une licence non exclusive afin de produire des exemplaires en vertu de cette entente. De plus, le producteur n'acquiert et ne peut accorder à l'utilisateur aucun titre ou autre droit sur aucune partie du matériel.
- 2.10 Ces obligations ne s'appliquent pas dans le cas d'une publication épuisée. De plus, toute aide fournie par l'éditeur en ce qui a trait à de telles publications ne s'inscrit pas dans le cadre de cette entente.

3 Demandes faites à l'éditeur

- 3.1 Le producteur présentera ses demandes à l'éditeur en remplissant le formulaire de demande qui se trouve sur le site Web de Bibliothèque et Archives Canada. Il y accédera à l'aide d'un mot de passe qui permettra de vérifier son admissibilité en tant que producteur signataire de cette entente et il présentera ledit formulaire au(x) destinataire(s) tel qu'indiqué par l'éditeur.
- 3.2 Les requêtes présentées de façon différente pourraient faire l'objet d'une vérification et l'éditeur ne prend aucun engagement quant à la livraison des documents.

4 Obligations du producteur

- 4.1 Le producteur s'engage à produire des exemplaires en se servant des fichiers fournis par l'éditeur uniquement pour le compte des utilisateurs définis dans le cadre de cette entente.
- 4.2 Le producteur prendra toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que les fichiers fournis dans le cadre de cette entente et les exemplaires produits à partir de ces fichiers ne sont utilisés qu'à des fins spécifiées par l'entente. Il verra également à ce qu'aucun producteur qui n'est pas partie à l'entente ne puisse utiliser ces fichiers ou documents ou en produire des exemplaires.
- 4.3 Le producteur s'engage à n'apporter aucune modification au texte des documents produits à l'aide des fichiers fournis par l'éditeur sans son consentement écrit préalable. Cependant, cette interdiction ne touche pas les changements sur le plan du format, de la pagination, de la mise en page et de la structure. Il ne porte pas non plus sur l'inclusion ou sur l'exclusion de matériel non textuel qui peut être requis pour des raisons technologiques, pour pallier une déficience perceptuelle de l'utilisateur ou pour répondre à ses besoins en matière pédagogique.

- 4.4 Le producteur doit s'assurer que tout tiers retenu afin de produire ou d'aider à la production de documents en vertu de cette entente contracte les mêmes obligations que le producteur. De plus, il doit voir à ce que tout accord entre le producteur et ledit tiers stipule nommément que ledit tiers n'acquiert aucun droit de propriété intellectuelle sur le matériel produit à l'aide de fichiers fournis par l'éditeur et ne peut utiliser le matériel fourni par l'éditeur à d'autres fins que celles requises par le producteur pour les besoins prescrits dans cette entente.
- 4.5 Avant de recevoir un exemplaire produit en vertu de cette entente sur un support qui n'est pas destiné expressément et exclusivement à un utilisateur ayant une déficience perceptuelle tel que défini dans cette entente, le producteur doit s'assurer que l'utilisateur signe un accord dans une forme réglementaire indiquant avec précision que :
- l'utilisateur ne se servira des documents que pour pallier sa déficience;
 - l'utilisateur ne tiendra pas l'éditeur responsable de pertes ou de dommages découlant de cette entente ou afférente à cette entente, quelle que soit leur cause et que l'utilisateur sait et reconnaît que l'éditeur n'offre aucune garantie et ne fait aucune prétention, explicite ou implicite, relative au matériel, notamment en ce qui concerne sa qualité, son exactitude, sa performance ou sa valeur pour quelque raison que ce soit;
 - que l'utilisateur ne peut revoir, transformer, défaire ou autrement dit modifier aucun texte de fichiers fournis et qu'il ne le fera pas;
 - que l'utilisateur ne peut vendre, octroyer une licence, louer, prêter, distribuer ou diffuser en réseau, de quelque façon que ce soit, aucun texte de fichiers fournis et qu'il ne le fera pas.
- 4.6 Pour tout autre support, le producteur doit annexer un avis stipulant que toute autre production d'exemplaires de l'œuvre peut contrevenir à la *Loi sur le droit d'auteur*.
- 4.7 Le producteur doit prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables afin de protéger le droit d'auteur ainsi que tous les autres droits de l'éditeur, y compris sans exclure l'application d'ententes entre le producteur et le ou les utilisateurs.
- 4.8 Si le producteur rend des exemplaires disponibles aux utilisateurs par le biais d'un site Web, alors l'accès au dit site doit nécessiter l'acceptation des conditions d'utilisation. Ces dernières incluent l'interdiction de produire des exemplaires illicites et de les distribuer. L'accès au site doit également être contrôlé par des mots de passe uniques attribués à chaque utilisateur. De plus, si un utilisateur enfreint ces interdictions, le producteur doit lui retirer son droit d'accès.
- 4.9 Le producteur doit faire des efforts raisonnables afin de s'assurer :
- que chaque utilisateur a acheté un exemplaire imprimé de l'œuvre; ou
 - dans le cas d'une œuvre destinée à être utilisée par un étudiant d'un établissement pour lequel les publications en gros par l'établissement, par une commission scolaire, par un district ou par un ministère de l'Éducation pour l'établissement, que l'établissement a choisi d'utiliser ladite œuvre pendant la période au cours de laquelle l'exemplaire sur support de remplacement est nécessaire.
- Cependant, il n'est pas nécessaire d'acheter une édition imprimée si l'œuvre se trouve dans la bibliothèque de l'établissement qui est fréquenté par l'étudiant et s'il ne s'agit pas d'une œuvre obligatoire.
- 4.10 Nonobstant ce qui précède, l'INCA :
- peut faire de nombreux exemplaires ou avoir des exemplaires à des fins multiples. De plus, le nombre d'exemplaires à acheter dépendra des besoins en production de l'INCA et non du nombre d'exemplaires produits ou du nombre d'utilisateurs de ces exemplaires et

- peut fournir des exemplaires (mais non des fichiers) à des bibliothèques sans but lucratif pour des clients ayant une déficience perceptuelle telle que définie dans cette entente, selon le principe de la récupération des coûts.
- 4.11 Lorsqu'il en reçoit la demande, un producteur doit fournir à d'autres producteurs :
- tout fichier fourni par l'éditeur, dans un délai de cinq jours ouvrables et sans frais, ou
 - tous les originaux et les exemplaires produits à partir de fichiers fournis par l'éditeur aussitôt que possible.
- Le producteur qui reçoit de tels fichiers, originaux ou exemplaires a les mêmes obligations que celui qui les fournit.
- 4.12 Le producteur ne peut fournir aucun fichier envoyé par un éditeur à un autre producteur qui n'est pas partie à cette entente, sans l'autorisation préalable et écrite de l'éditeur, à moins que cet autre producteur n'accepte par écrit de respecter toutes les modalités et conditions de cette entente relatives au fichier en question.
- 4.13 Aucun fichier ou matériel produit à l'aide d'un fichier fourni en vertu de cette entente ne peut être offert à une personne ou à une entité qui se trouve à l'étranger sans le consentement préalable de l'éditeur qui a fourni le fichier.
- 4.14 Dès réception d'une demande de production d'un exemplaire sur un support destiné à une personne ayant une déficience perceptuelle au sens de l'entente, le producteur devra effectuer une recherche dans le Catalogue collectif national (AMICUS) de Bibliothèque et Archives Canada afin de savoir si l'éditeur a déjà envoyé un fichier du document qui fait l'objet de la même demande à un autre producteur. Si le fichier destiné à servir à la production d'un exemplaire sur le même support a déjà été fourni, alors le producteur n'accédera pas à la demande de l'éditeur.
- 4.15 Le producteur signalera dans les plus brefs délais et en la forme déterminée toute activité pertinente à AMICUS. Qu'il s'agisse de la réception de fichiers que des exemplaires produits à partir de ces fichiers. Cependant, si le producteur est une entité ou fait partie d'une entité qui a signé un contrat de licence avec Access Copyright et si cet accord donne le droit de produire des exemplaires en gros caractères, alors, un fichier fourni par l'éditeur qui sert à produire du matériel sur un tel support est à tous les égards, uniquement régi par les dispositions de l'accord signé avec Access Copyright.

5 Preuve de déficience perceptuelle

- 5.1 Le producteur doit démontrer l'existence d'une déficience perceptuelle telle que définie dans cette entente, en se basant sur un diagnostic posé par un professionnel en matière de déficience visuelle ou autre déficience perceptuelle qualifié.

6 Garanties de l'éditeur

- 6.1 L'éditeur garantit qu'il dispose de tous les droits nécessaires afin de remplir ses obligations en vertu de cette entente.
- 6.2 L'éditeur n'offre aucune garantie et ne fait aucune prétention, explicite ou implicite, relative au matériel, notamment en ce qui concerne sa qualité, son exactitude, sa performance ou sa valeur pour quelque raison que ce soit.

7. Responsabilité

- 7.1 L'éditeur ne sera pas redevable au producteur, quelles que soient les circonstances et le producteur ne tiendra pas l'éditeur responsable de toute perte et de tout dommage découlant de l'utilisation par le producteur de tout fichier ou exemplaire produits à partir de tout fichier fourni par l'éditeur.

8 Résiliation

- 8.1 Cette entente aura force obligatoire pour le signataire pour une période initiale d'un an. Elle sera par la suite revue en vue d'échéances ultérieures d'un an, à moins qu'un avis de non-renouvellement écrit ne soit envoyé à Bibliothèque et Archives Canada pas moins de quatre-vingt-dix (90) jours avant la fin de l'échéance en cours. Cependant :
- advenant qu'il y ait des modifications à la *Loi sur le droit d'auteur* applicables à cette entente, l'avis de non-renouvellement pourra être envoyé à tout moment et entrera en vigueur dans un délai de trente (30) jours;
 - l'éditeur aura le droit de résilier cette entente immédiatement par le biais d'un avis écrit si le producteur est en violation déterminante de cette entente et qu'il n'a pas rectifié la situation dans un délai de trente (30) jours après avoir reçu un avis écrit lui indiquant de le faire.
- 8.2 Une violation déterminante est une violation de toute disposition de cette entente.
- 8.3 Au moment de la résiliation de cette entente par l'éditeur, les producteurs devront s'assurer qu'aucun exemplaire n'est produit à l'aide de fichiers fournis par l'éditeur à partir de la date de la fin de l'accord. De plus, ils devront s'assurer que ces fichiers sont détruits, effacés ou rendus inutilisables de façon permanente.
- 8.4 Au moment de la résiliation de cette entente par le producteur, le producteur devra s'assurer qu'aucun exemplaire n'est produit à partir de fichiers fournis par l'éditeur à partir de la date de la résiliation. De plus, ils devront s'assurer que ces fichiers sont détruits, effacés ou rendus inutilisables de façon permanente.
- 8.5 À l'exception des modalités énoncées ci-dessus, la résiliation de cette entente par n'importe quelle partie et pour quelque raison que ce soit n'aura pas d'incidence sur les droits et les obligations accumulés jusqu'à la date de la résiliation.

9 Autre

- 9.1 L'éditeur peut refuser de fournir des fichiers à la suite d'une demande du producteur si les dispositions de l'article 32(3) s'appliquent.
- 9.2 Une fois par trimestre, Bibliothèque et Archives Canada informera les éditeurs des activités déclarées spécifiques aux éditeurs.
- 9.3 Acte de cession : toute entité qui succède au signataire de cette entente doit la signer elle-même.
- 9.4 Loi applicable : cette entente sera régie par les lois de la province de [] et par la législation canadienne.
- 9.5 Avis : tous les avis requis peuvent être remis en mains propres, envoyés par courrier recommandé ou par télécopieur aux adresses présentées sur le site Web de Bibliothèque et Archives Canada.

9.6 Entente indivisible : cette entente et chacune de ses annexes constituent l'entente indivisible entre les parties en ce qui a trait à la question visée.

Signé

.....

Pour

.....

Date.....